

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 11 février 2022 **Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine,

Date d'affichage : 11 février 2022 LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, VANHALST

Nbre de conseillers en exercice : Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, 26 BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, BOUCAUT Jean-

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

18 présents +4 pouvoirs : 22 votants

Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Etaient absents et excusés :

Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mme GUYOMARD Nathalie.

Mr MORÉNO Ludovic.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle, pouvoir à Mme GRUDLER Agnès.

Mme THIBAUT Florence, pouvoir à Mme BUON Catherine.

Mme COSSÉ Delphine, pouvoir à Mme COSTEDOAT Anne.

Mme KLEIN Ninon, pouvoir à Mr DAMOTTE Stéphane.

Nomination du secrétaire de séance :

Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 16 DECEMBRE 2021 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

1 – FINANCES :

1. 1 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice.

Conformément aux dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit que le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat, le rapport est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'issue de la présentation et des échanges. Chaque année, la Loi de programmation des finances publiques précisent le contenu et le cadre de ce débat d'orientations budgétaires (DOB).

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée.

Conformément aux articles L.2312-1 et L.5211.36 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective et une projection a été remise avec le présent ordre du jour afin de servir de support au débat. Le rapport ci-annexé présente les éléments suivants :

1. Le contexte global,
2. La Loi de Finances 2022,
3. Les orientations budgétaires 2022,
4. L'épargne brute et la dette,
5. Les principaux investissements.

Par conséquent, il vous est proposé de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) de l'exercice 2022 du budget de la Ville.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2022, le Conseil Municipal pourra s'exprimer et débattre.

Monsieur Damien Vanhalst : En commission d'urbanisme, il a été évoqué la rue de la Tour suite à l'aménagement des parkings. Il demande si la réfection de cette rue, Chemin Bardé, rue des Fossés fait partie de l'opération d'aménagement ou de voirie ? Dans l'affirmative, ces travaux seront-ils faits à la fin des logements, côté grande rue fin 2023 – 2024 ?

Monsieur le Maire lui répond : « Toutes les voiries sont communautaires. Il informe que la CCPH est financée à 69,87 % par le Conseil Départemental. Il rappelle que l'on ne peut pas faire les travaux de voirie sans avoir les subventions ».

Dans sa réunion de mardi soir, la CCPH a appelé les communes à lui indiquer si elles avaient des opérations de conventions de mandats.

Monsieur Lucien Noyon demande quelles sont les pistes de réflexion sur la revitalisation et l'aménagement des espaces verts concernant l'aire multisport de la Vesgre, Aire Dringot et Square Gross Schneen ?

Il lui est répondu que les aménagements prévus sur le square ont été réalisés, que pour le terrain Dringot, il faut revoir le dossier et préserver les espaces libres pour le carnaval et le cinéma en plein air. Quant au parcours sportif il est en cours d'étude sous la responsabilité de Philippe Seray

Monsieur Philippe Seray insiste sur le fait que pour le tennis, il y a un caractère d'urgence à trouver les financements pour une nouvelle bulle, puisque l'une des deux, à bout de souffle pourrait ne pas être pas réinstallée en Septembre, ce qui aura un impact regrettable pour le club en termes d'adhésions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DONNE ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2022 tel que le rapport annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 107 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Vu la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 et publié au journal officiel du 31 décembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et L.5211.36,
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022,
Sa commission des finances entendue,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DONNE ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2022 tel que le rapport annexé à la présente.

1. 2 – INVESTISSEMENT - MODIFICATION DE L'INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRINCIPAL 2021 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Lors du Conseil municipal du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a délibéré pour ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2021 selon le principe budgétaire dicté par l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 en son article 37.

Conformément aux textes applicables, il avait été proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article, pour une hauteur maximale de **1 507 157 € soit 25% de 6 028 628,18 €**.

Il avait été attribué les crédits suivants pour les dépenses ci-dessous :

- ◆ Les travaux de réhabilitation du groupe scolaire pour un montant de 1 247 157 € sur l'imputation budgétaire suivante : chap 14003 – article 2313 – fonction 213,
- ◆ Les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement couvert de 130 places (la Tour) pour un montant de 260 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chap 14005 – article 2315 – fonction 816,

La totalité du quart d'investissement ayant été affecté à ces deux opérations majeures, nous ne pouvons engager aucune dépense d'investissement en dehors de ces opérations jusqu'au budget primitif 2022 prévu prochainement.

Or, il s'avère que nous n'avons pas besoin de l'ensemble de ces crédits affectés soit 1 247 157 € sur l'opération de travaux de réhabilitation.

En effet, dans le cadre du marché public des travaux de réhabilitation et extension du groupe scolaire, une majeure partie des lots ont pu être attribués et engagés fin 2021. Ainsi les derniers lots restants à engager en 2022 représentent la somme de 884 790 €, il nous reste un disponible de crédits sur cette opération de 362 367 €.

Aussi, en tant que commune de plus 3 500 habitants, la Loi Elan nous impose depuis le 1^{er} janvier 2022 de proposer les modalités électroniques de saisie et d'instruction des autorisations d'urbanisme. Il importe pour cela de se doter au plus vite d'un logiciel dédié (environ 10 000 €) qui est une dépense d'investissement.

En outre, il paraît opportun de pouvoir pallier à d'éventuelles urgences d'acquisitions de matériels de bureau et informatiques jusqu'au vote du BP en disposant de crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler des crédits sur l'opération groupe scolaire pour les affecter sur l'opération acquisition de matériel de la manière suivante :

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellés de l'article	Montant
14003	2313	213	14003	Immobilisations en cours – Constructions	- 20 000,00 €
Total chapitre/opération 14003					- 20 000,00 €
93010	2051	020	93010	Concessions et droits similaires	10 000,00 €
93010	2183	020	93010	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €
Total chapitre/Opération 93010					20 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi Elan obligeant les communes de plus 3 500 habitants à proposer les modalités électroniques de saisie et d'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier,

Vu la délibération n° 96/2021 du 16 décembre 2021 approuvant les ouvertures de crédits dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal 2021 au bénéfice des opérations Réhabilitation du groupe scolaire et des travaux d'aménagement d'aire de stationnement de la Tour,

Considérant que nous ne pouvons engager aucune dépense d'investissement en dehors de ces opérations jusqu'au budget primitif,

Considérant qu'après engagement du marché de travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire, nous avons un disponible de crédits sur l'opération Réhabilitation du Groupe Scolaire,

Considérant qu'il convient de permettre à la Commune d'engager des dépenses d'investissement relatives à ses obligations de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et de pallier à d'éventuels urgences matérielles et informatiques,

Article 1er : autorise à modifier les crédits de la délibération prise précédemment (n° 96/2021) pour l'inscription des crédits ouverts dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal 2021 dans les conditions exposées ci-dessous :

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Libellés de l'article	Montant
14003	2313	213	14003	Immobilisation en cours – Constructions	- 20 000,00 €
Total chapitre / opération 14003					- 20 000,00 €
93010	2051	020	93010	Concessions et droits similaires	10 000,00 €
93010	2183	020	93010	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €
Total chapitre / opération 93010					20 000,00 €

1. 3 – CREATION DU BUDGET ANNEXE OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR :

Rapporteur : Monsieur Jean Marie Tétart.

La commune de Houdan a décidé de se charger de l'aménagement de la parcelle AH85 (rue de la Tour) acquise le 2 octobre 2018. Cette parcelle, qui servait d'entrepôts pour l'usine de la Boldoflorine, était laissée en friche par les établissements Fouché suite de leur cessation d'activité au début des années 2000.

Le projet consiste aujourd'hui, après démolition des bâtiments existants, de lotir le bas de la parcelle en 5 terrains à bâtir qui seront revendus à des particuliers, de créer un terrain à bâtir en haut de la parcelle et de le céder à un promoteur et de réaliser une aire de stationnement de 130 places en partie couverte et végétalisée dont une partie sera vendue (30 places) à des particuliers et d'autres à la location (100 places).

Le permis de démolir ainsi que le permis d'aménager ont été obtenus le 15 novembre 2021. Les travaux pourront commencer dans les prochaines semaines.

Après conseil pris auprès du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie et selon l'instruction budgétaire et comptable M14, cette opération nécessite la création d'un budget annexe à celui de la commune. En effet, cette opération consiste à viabiliser et vendre des terrains et des places à des personnes privées. De ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui en justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet aussi de ne pas bousculer l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser ainsi le risque financier associé à l'opération.

L'instruction budgétaire M14 prévoit les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stock, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains. Les terrains destinés à la vente n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la Ville. La comptabilité de stock qui sera tenue pour cette opération d'aménagement est celle de l'inventaire intermittent.

Ces opérations d'aménagement constituent des activités économiques soumises de plein droit à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le projet d'aménagement de la rue de la Tour,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les opérations d'aménagement de lotissements ou de zones doivent donner lieu à une comptabilisation de stocks dans le cadre d'un budget annexe,

Considérant que les opérations entrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujéti à la TVA,

Article 1er : approuve la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Opération d'aménagement rue de la Tour ».

Article 2 : précise que ce budget sera voté HT par chapitre.

Article 3 : prend acte que toutes les opérations relatives à cette opération d'aménagement seront constatées dans le budget annexe y compris les frais liés aux divers réseaux.

Article 4 : opte pour un régime normal de TVA avec déclaration mensuelle.

Article 5 : adopte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de comptabilisation des stocks.

Article 6 : autorise Monsieur le Maire à effectuer tous les démarches auprès de l'administration fiscale.

Article 7 : précise que les prix de cessions seront définis par délibération (s).

Article 8 : autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette opération.

1. 4 – AVANCE DE TRESORERIE AU CCAS :

Rapporteur : Madame Christine Deblois-Caron.

Il est proposé au Conseil de voter une avance sur la subvention de fonctionnement 2022 du CCAS, afin de lui assurer une trésorerie suffisante pour couvrir ses dépenses courantes (y compris les frais de personnel) avant le vote du budget 2022.

Le montant de l'avance serait de 30 000 €, ce qui représente l'équivalent des dépenses réalisées par le CCAS au cours des 4 premiers mois de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2021 adopté le 17 avril 2021 par délibération n° 31/2021,

Vu les décisions modificatives n°s 1, 2, 3, 4 et 5 au budget 2021 adoptées respectivement les 26 mai 2021, 12 juillet 2021, 20 septembre 2021, 23 novembre 2021 et 16 décembre 2021,

Considérant la trésorerie de début d'année du CCAS de Houdan et les charges de fonctionnement à assumer, comme les salaires,

Considérant qu'il est possible de verser à cet organisme, une avance sur le montant de la subvention qui lui sera votée lors de l'approbation du budget primitif de l'exercice 2022,

Article 1 : DECIDE de verser une avance sur subvention au CCAS de Houdan au titre de l'année 2022 d'un montant de 30 000,00 €.

Article 2 : dit que l'inscription budgétaire de la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022 de la Ville.

2 – FONCIER :

2.1 – CHOIX DE L'OPERATEUR POUR LE QUARTIER DE LA PREVÔTE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La commune a signé avec l'EPFIF le 12 août 2011 une convention d'intervention foncière portant sur les parcelles ZH234 et ZH237 situées dans le secteur de la Prévôté, entre la piscine et l'hôtel Hapy, qui constituent un périmètre de 47 108m². Cette convention a été renouvelée le 28 décembre 2020 pour un portage jusqu'à fin 2024 maximum. L'EPFIF a ainsi acquis les terrains et en assure le portage au nom de la Commune, la Commune s'engage quant à elle à racheter les terrains dans le cas où aucune cession n'interviendrait d'ici la fin de la convention.

Ces terrains sont classés en zone AUUA au PLU depuis 2011, c'est-à-dire « destinés à recevoir, à court ou moyen terme, une extension de l'agglomération dans le cadre d'un plan d'ensemble », et font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP). En 2016, une étude de faisabilité urbaine, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF, a démontré une constructibilité maximale d'environ 14 650 m² de SDP et conclu à une programmation possible d'environ 180 logements dont 25 logements locatifs sociaux.

Afin de choisir l'acquéreur de ce terrain, la Ville a lancé le 12 avril 2021 une consultation ouverte aux opérateurs immobiliers. En fixant le prix de cession à 2 950 000€ HT, l'objectif de la commune était de choisir et encadrer un projet de qualité, adapté au contexte local et aux enjeux de développement durable, plutôt que de faire appel au plus offrant sans garantie sur les perspectives du projet.

Tout en laissant la place à la richesse et la diversité des propositions des candidats, le cahier des charges de la consultation précisait ainsi les attentes de la Commune :

- une offre en logements diversifiés et capable de répondre à la demande résidentielle (notamment familles et seniors), comprenant des logements locatifs sociaux, en accession sociale à la propriété en accession libre, avec des typologies variées (collectifs, maisons individuelles...),
- des espaces publics de qualité et fonctionnels pour les habitants et l'entretien communal,
- la connexion de ce nouveau quartier avec centre-ville historique, mettant en valeur sa localisation en belvédère et en proposant un traitement de la RD912,
- un projet architectural et urbain qui soit exemplaire en terme environnemental (logements, espaces verts, modes doux...), intégrant de manière harmonieuse les stationnements nécessaires.

Au 17 mai 2021, ce sont 17 opérateurs immobiliers qui ont fait acte de candidature. Aux termes d'une pré-sélection, 4 candidats (Cogedim, CITALLIOS/Kauffman & Broad; Pitch Promotion, Les Nouveaux constructeurs) ont été invités à présenter leurs offres avant le 15 septembre 2021 et sont venus présenter leurs projets le 14 octobre 2021 au jury, composé de 6 élus municipaux ayant voix délibératives, accompagnés de représentants de l'EPFIF et du CAUE 78 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). A l'issue de ce 2^{ème} tour, le jury a souhaité garder 2 candidats afin d'affiner et questionner plus en détails leurs projets, à savoir Cogedim et le groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad. A cet effet, ils ont été invités à répondre à des questions écrites et à participer à des entretiens avec le jury le 15 décembre 2021. A ce stade Les

Résidences Yvelines Essonne, bailleur des futurs logements sociaux ont été invités à rejoindre le jury avec voix consultative.

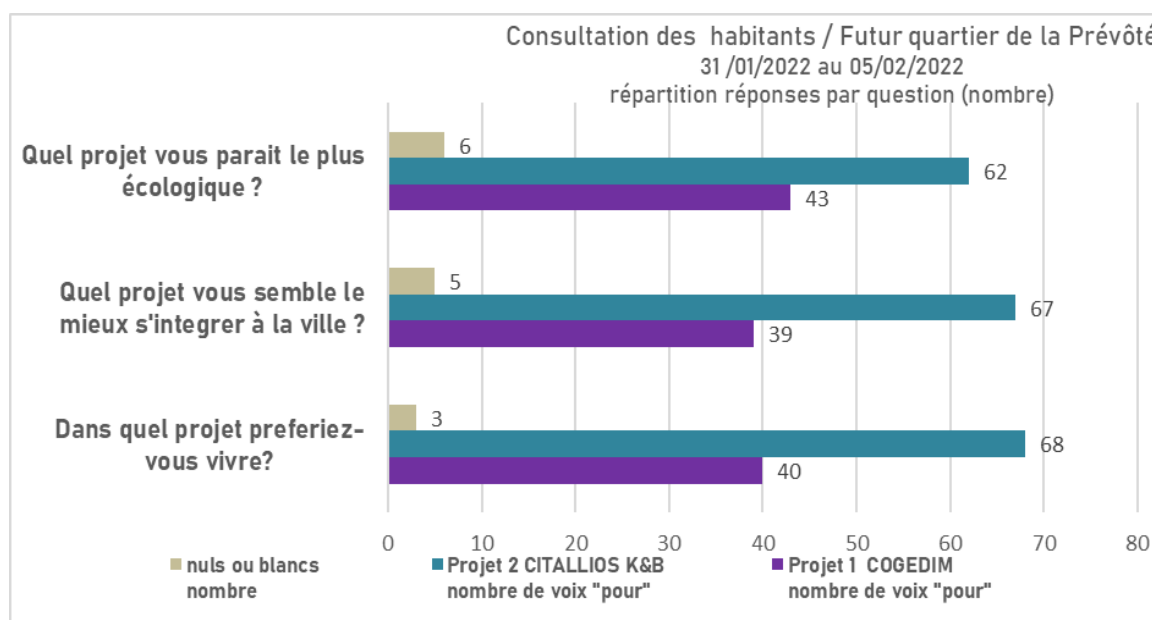
Considérant l'importance du projet pour la ville, le jury a souhaité consulter les habitants de Houdan pour prendre en compte leur ressenti. Une exposition-consultation a été ainsi organisée du lundi 31 janvier au samedi 05 février 2022 en mairie, au cours de laquelle les habitants ont été consultés sur 3 questions :

- 1) Dans quel projet préféreriez-vous vivre ?
- 2) Quel projet vous semble le mieux intégré à la ville ?
- 3) Quel projet vous paraît le plus écologique ?

A noter que seuls les habitants inscrits sur liste électorale 2021 ou en cours d'inscription sur les listes 2022 pouvaient voter.

Plus de 130 visiteurs sont venus voir l'exposition, et 111 habitants ont pu voter. Au total, le projet du groupement CITALLIOS/K & B remporte 59% des voix, contre 37% pour le projet de COGEDIM et 4% de réponses nulles ou blanches.

Dans le détail, le projet de CITALLIOS/K & B remporte également la majorité des voix pour chacune des questions posées :



Le Jury final s'est tenu le 09 février dernier. Les membres du jury présents (Messieurs Jean-Marie Tétart, Gilles Cabaret, Philippe Seray, Damien Vanhalst et Christophe Veillé) ont été invités à se prononcer sur les critères du cahier de la consultation (4 critères). Le vote des habitants a été pris en compte comme 5ème critère. Ainsi les résultats portent le projet de CITALLIOS/Kaufman & Broad en première position :

	CITALLIOS Kaufman & Broad	COGEDIM	<i>Nuls/blancs</i>
Qualité des logements et programmation/ 10 points	8	2	0
Qualité des espaces publics/ 10 points	4	6	0
Connexion du projet à la ville/ 10 points	8	2	0
Projet architectural et urbain/ 10 points	8	2	0
Vote des habitants –/10 points	5,9	3,7	0,4
Note finale/50 points	33,9	15,7	0,4

Le projet du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad prévoit :

- la création de 182 logements dont : 26 logements locatifs sociaux, 20 logements en accession sociale à la propriété et 136 logements en accession libre (dont 54 en maisons et 82 en collectifs), une salle communale ou associative, et 337 places de stationnement (dont 274 affectés aux logements et 63 places visiteurs);
- une organisation urbaine autour d'une place en belvédère avec vue vers les centre-ville historique, l'aménagement d'un plateau urbain sur la RD avec double entrée sur le nouveau quartier,
- une ambition d'éco quartier avec des objectifs écologiques qualifiés sur les espaces naturels (parc champêtre central avec vergers) et mode constructifs durables (mixte bois béton).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 relatifs aux cessions foncières,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L324-1 à L324-10 relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu la délibération n° 79/2020 du 16 décembre 2020 autorisant la signature de la convention d'intervention foncière de l'EPFIF pour les parcelles ZH 237 et ZH 334 d'une superficie totale de 46 908 m2 signé le 28 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/2021 du 6 mars 2021 désignant les membres du jury pour sélectionner et auditionner les opérateurs immobiliers,

Vu le règlement de consultation ouverte à tous les opérateurs immobiliers publié le 12 avril 2021,

Vu les 17 candidatures déposées avant le 17 mai 2021 conformément au règlement,

Vu la présélection du jury de 4 candidats,

Vu les 4 offres déposées par les candidats invités à déposer avant le 15 septembre 2021,

Vu les éléments apportés par les deux candidats retenus suite au jury du 14 octobre 2021,

Considérant la notation finale comprenant l'avis du jury et l'avis des habitants sollicité dans le cadre d'une exposition des deux derniers projets en lice porte le projet du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad à 29,2/50 et celui de COGEDIM à 13,7/50,

Considérant que le projet du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad répond aux attentes formulées par la Commune dans le cahier des charges en proposant :

- la création de 182 logements dont : 26 logements locatifs sociaux, 20 logements en accession sociale à la propriété et 136 logements en accession libre (dont 54 en maison 82 en collectif), une salle communale ou associative, et 337 places de stationnements dont 274 affectés aux logements et 63 places visiteurs,
- une organisation urbaine autour d'une place en belvédère avec vue vers les centre-ville historique, l'aménagement d'un plateau urbain sur la RD avec double entrée sur le nouveau quartier,
- une ambition écologique d'éco quartier avec des objectifs sur les espaces naturels (parc champêtre central avec vergers) et mode constructifs durables (mixte bois béton).

Considérant que les négociations avec l'opérateur retenu seront menées sur la base de cette proposition et permettront d'en affiner le montage opérationnel,

Article 1er : DECIDE de retenir l'offre du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad en vue de la cession des parcelles ZH234 et ZH237 sur les principes de projet présentés par le groupement et annexés à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager les échanges avec le groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad et l'EPFIF en vue de préciser les conditions de cessions et le montage opérationnel à intervenir

Article 3 : PRECISE que les procédures de cessions entre l'EPFIF et la Commune et entre la Commune et l'opérateur feront l'objet de délibérations ultérieures,

Article 4 : APPROUVE l'appel à Maître Tardy, notaire à Houdan, pour les cessions par actes notariés.

3 – RESSOURCES HUMAINES :

3. 1 – CONVENTION AVEC LA CCPH POUR LE REVERSEMENT DES 2/5 DE LA SUBVENTION POUR LE POSTE DE MANAGER DE COMMERCE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La commune Houdan a été retenue dans le programme « Petites villes de demain » qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et de leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour

conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Ainsi la commune de Houdan et la CCPH sont signataires de la convention d'adhésion au programme.

Dans ce cadre, un poste de rédacteur en tant que « Manager de commerces » a été créé.

Le temps de travail dédié à ce poste est partagé entre la commune de Houdan et la CCPH depuis le 1^{er} juin 2021 : 3/5 de temps (21 heures hebdomadaires) à la mairie de Houdan et 2/5 de temps (14 heures hebdomadaires) à la CCPH.

Dans le cadre des mesures de relance du Programme « Petites Villes de Demain », la commune de Houdan bénéficie d'une subvention pour le poste de manager de commerces à hauteur de 40 000€ pour deux ans (quarante mille euros). Le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de la signature de la convention de co-financement le 29 décembre 2021.

Sachant que cette subvention obtenue a été calculée sur le coût total du poste de manager de commerces (CCPH et commune de Houdan), il convient d'organiser le reversement de la part revenant à la CCPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13/2021 du 23 janvier 2021 modifiant le tableau des effectifs avec la création d'un poste de rédacteur, pour la mise en œuvre de la compétence commerce de centre-ville relevant exclusivement de la commune de Houdan, en tant que « Manager de commerces »,

Vu la délibération n°23/2021 du 29 mars 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la commune de Houdan et autorisant Monsieur le Maire à la signer,

Vu la délibération n°49/2021 du 26 mai 2021 modifiant le tableau des effectifs avec la modification de l'emploi « Manager de commerces » en emploi à temps NON complet avec un passage à 3/5^{ème} de temps (21 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° 92/2021 en date du 23 novembre 2021 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les co-financements de la caisse des Dépôts de la Banque des territoires et à signer la convention de co-financement d'un poste de « manager de commerces » dans le cadre du Programme « Petites Villes de Demain », ses avenants éventuels et tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre,

Considérant que la commune de Houdan et la CCPH sont signataires de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

Le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et de leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Considérant que dans le cadre des mesures de relance du Programme « Petites Villes de Demain », la commune de Houdan bénéficie d'une subvention pour le poste de manager de commerces à hauteur de 40 000€ (quarante mille euros),

Considérant que le poste de manager de commerce est pris à charge à 3/5^{ème} par la commune de Houdan et à 2/5^{ème} par la CCPH,

Considérant que la subvention obtenue a été calculée sur le coût total du poste de manager de commerces (CCPH et commune de Houdan),

Considérant que pour reverser une partie de la subvention de cofinancement pour le poste de manager de commerce, il convient d'établir une convention entre la Commune de Houdan et la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1er : adopte la convention de partage de subvention pour que la commune reverse à la CCPH une partie de la subvention de co-financement pour le poste de manager de commerce ci-annexée.

Article 2 : précise que le versement se fasse à hauteur de 2/5, une fois la subvention perçue par la commune de Houdan.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée et à engager tout acte administratif et financier afférent à ce dossier.

3. 2 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE CNRACL AVEC LE CIG :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La Commune de Houdan est adhérente au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne), chargé de la gestion des dossiers de carrière de ses agents.

Le CIG a également la compétence pour instruire les dossiers relatifs à la retraite des agents (dossiers de retraite, droit à l'information) affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales).

La convention signée le 26 février 2019 avec le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre d'une mission d'assistance retraite CNRACL, pour une durée de trois ans prend fin le 25 février 2022.

La convention arrivant à terme, il est proposé compte tenu de la complexité des dossiers et de leur spécificité, de la renouveler dans le but de la prise en charge de la confection des dossiers CNRACL des agents de la commune, ainsi que des estimations de pension et un appui technique.

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2021 à :

- 42.50 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 000 à 5 000 habitants.

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Afin de permettre le renouvellement de la convention avec le CIG dans le cadre d'une mission d'assistance retraite CNRACL pour une durée de trois ans à partir du 22 décembre 2021, date de la nouvelle convention envoyée par le CIG, il vous est proposé de :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 24 et 25,

Considérant que la Commune de Houdan est adhérente au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne), chargé de la gestion des dossiers de carrière de ses agents,

Considérant que le CIG (Centre interdépartemental de Gestion) Grande couronne a également la compétence pour instruire les dossiers relatifs à la retraite des agents (dossiers de retraite, droit à l'information) affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales),

Considérant que la convention signée le 26 février 2019 avec le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre d'une mission d'assistance retraite CNRACL, pour une durée de trois ans prend fin le 25 février 2022,

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention, compte tenu de la complexité des dossiers et de leur spécificité en confiant, à nouveau, la mission d'élaboration des dossiers CNRACL au CIG dans le cadre de ses missions facultatives,

Considérant que la nouvelle convention du CIG à effet du 22 décembre 2021 sera établie pour la même période, S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2021 à :

- 42.50 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 000 à 5 000 habitants.

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à missionner le CIG pour l'assistance retraite CNRACL pour une durée de 3 ans à compter du 22 décembre 2021,

Article 2 : dit que le taux horaire est fixé à 42.50 euros TTC,

Article 3 : dit que la dépense relative à cette mission sera réalisée sur 3 exercices budgétaires en section de fonctionnement.

3. 3 – INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 instaure une participation financière obligatoire aux collectivités qui devront participer au contrat de prévoyance à concurrence de 20 % d'un montant de référence à compter du 1^{er} janvier 2025, et au contrat de couverture santé des salariés à concurrence de 50 % d'un montant de référence à compter du 1^{er} janvier 2026.

Un décret à paraître déterminera les montants maximums de participation auquel seront appliqués les pourcentages cités.

Toutefois, la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), et au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) avant ces dates.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

A ce titre, la commune de Houdan a mandaté, en 2019 le Centre Interdépartemental de la Grande couronne (CIG) au titre de la Prévoyance. Elle concerne les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès et également la couverture "maintien du salaire". Ce mandatement nous ouvre le droit d'établir une convention de participation au titre de la prévoyance avec le CIG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le mandatement de la collectivité au CIG de Versailles dans le cadre du renouvellement de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 en date du 19 août 2020,

Considérant que la collectivité aura obligation de participer au contrat de prévoyance des salariés à concurrence de 20 % à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que la collectivité aura obligation de participer au contrat de couverture santé des salariés à concurrence de 50 % à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) et au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) avant ces dates,

Considérant que la convention de participation Prévoyance signée entre la commune et le CIG permettrait de faire bénéficier les agents de la collectivité d'une adhésion au dispositif,

Considérant que sont éligibles à la participation santé les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place d'une participation employeur pour les risques santé et prévoyance au bénéfice des agents selon les modalités suivantes :

Mode de mise en œuvre choisi :

La commune accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé dans le cadre de la labellisation et pour le risque prévoyance dans le cadre de convention de participation.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.

Participation financière :

Accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public en activité pour :

Le risque santé : c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents ayant souscrit à un organisme labellisé.

Le risque prévoyance : (ou maintien de salaire) c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité

Les montants de participation :

Pour le risque santé : 10 (dix) euros par agent et par mois.

ET

Pour le risque prévoyance : 5 (cinq) euros par agent et par mois.

Modalités de versement de la participation :

La participation de la commune de Houdan, sera versée directement sur le traitement (paie) des agents bénéficiaires selon les dispositions suivantes :

Couverture santé : Afin d'en bénéficier l'agent devra fournir, à son employeur, une attestation de sa mutuelle (labellisée), certifiant la couverture santé.

Couverture prévoyance : Afin d'en bénéficier l'agent devra fournir, à son employeur, une attestation de la mutuelle retenue par le Centre Interdépartementale de Gestion (CIG), après mise en concurrence, et avec lequel la ville de Houdan a signé une convention. Ces attestations seront transmises au trésorier payeur et seront demandées en chaque début d'année.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et convention nécessaire à son exécution,

Article 3 : **PRECISE** que les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

4 – AFFAIRES GENERALES :

4. 1 – AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

Monsieur le Maire rappelle le besoin d'enlèvement de véhicules en stationnement gênant auquel il est quelquefois nécessaire de recourir. Faute de fourrière municipale, la Ville doit faire appel à une fourrière privée.

Notre convention arrive à terme le 21 février 2022 après quatre (4) années d'exercice maximum. Cependant la mise en place d'un nouveau contrat de plusieurs années impliquera une mise en concurrence.

Aussi, afin de pallier au besoin imminent de disposer d'une fourrière en cas d'enlèvement de véhicules à opérer dans les prochains mois, il est proposé aux membres du conseil municipal de reconduire par un avenant à la présente convention pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 21 février 2023.

Cette mission continuera d'être confiée à la SARL Bérudépannage de Méré par un avenant à la convention signée le 22 février 2017 (délibération 01/2017 du 22 février 2017), afin de lui déléguer l'exécution des décisions de mise en fourrière prise par les officiers de police judiciaire. L'organisation du service reste sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le coût d'enlèvement d'un véhicule est de 121,27 €uros, l'ensemble des tarifications appliqué étant en conformité avec l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobiles.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention ainsi que tous les documents et actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières automobiles,

Vu la délibération 01/2017 du 22 février 2017 autorisant le Maire à signer la convention visant à déléguer l'exécution des décisions de mise en fourrière prises par les officiers de police judiciaire avec la SARL Bérudépannage de Méré,

Considérant que la Ville ne dispose pas de fourrière municipale et doit faire appel à une fourrière privée,

Considérant que la convention avec la SARL Bérudépannage de Méré arrive à terme le 21 février 2022, après quatre (4) années d'exercice,

Considérant mais que la mise en place d'un nouveau contrat de plusieurs années nécessitera plusieurs mois de préparation,

Considérant qu'il convient de pallier au besoin imminent de disposer d'une fourrière en cas d'enlèvement de véhicules à opérer dans les prochains mois,

Considérant que la Ville souhaite continuer de confier cette mission à la SARL Bérudépannage de Méré par soucis de continuité technique et administrative,

Considérant que pour poursuivre cette mission, il convient de signer un avenant d'un (1) an à la convention en cours,

Article 1 : approuve l'avenant à la mise en fourrière des véhicules en stationnement illicite et/ou abusif sur le territoire communal avec la SARL BERUDEPANNAGE sise 9 rue du Colombier à Méré 78490, agréée par arrêté préfectoral n° 2014 356-0008 du 22/12/2014 et représentée par Madame LE BÉRRURIER Elise ci-annexée,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

5 – INTERCOMMUNALITES :

5.1 – ADHESION DE LA COMMUNE DU TARTRE GAUDRAN AU S. I. L. Y :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Le 20 décembre 2021, le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (S. I. L. Y), sollicite les communes membres pour l'adhésion de la Commune du Tartre Gaudran à ce syndicat intercommunal.

Comme le stipule l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 5215-40](#), le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement sont énoncées à l'article L.5211-5 du CGCT à savoir :

"accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, et accord des conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée".

A ce jour, les conditions de majorité n'étant pas requises, le Conseil municipal doit délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la délibération suivante :

Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune du TARTRE GAUDRAN du 25 septembre 2014 et 23 novembre 2017 décidant et confirmant sa volonté d'adhérer à titre individuel au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (S. I. L. Y),
Vu la délibération n° 3/2018 en date du 6 février 2018 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (S. I. L. Y) acceptant l'adhésion à titre individuel de la Commune du TARTRE GAUDRAN,
Vu la demande du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (S. I. L. Y), en date du 20 décembre 2021 sollicitant les communes membres pour l'adhésion de la Commune du TARTRE GAUDRAN à ce syndicat intercommunal,
Article unique : approuve l'adhésion de la Commune du TARTRE GAUDRAN au S. I. L. Y.

INFORMATION :

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe les Elus que celle-ci aura lieu le mardi 15 mars 2022, à 20 h 30, en la salle des fêtes. A l'ordre du jour, principalement, les Budgets Primitifs et l'opération de la Tour.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du public qui a suivi cette séance via facebook.

LEVÉE DE LA SEANCE A 22 H 10

**Décisions du Maire pour la période
du 10 décembre 2021 au 4 février 2022
Annexe au conseil municipal du 17 février 2022**

- **Spectacle de magie pour l'événement balade en lumière le 18 décembre 2021 :**
Contrat signé avec l'Association LINKI PAN pour un montant de 480 € TTC.

- **Cracheur de feu pour l'événement balade en lumière du 18 décembre 2021 :**
Contrat signé avec Clan Alfheim pour un montant de 303 € TTC.

- **Attribution des lots n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 – MAPA 2021-002-TVX-GS « Réalisation de travaux pour le groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire pour la Commune de Houdan (78) » :**
Entreprises retenues :
 - Sté AERE 2000 pour le lot 3 (démolition gros œuvre) : 615 752,61 € HT,
 - Sté AERE 2000 pour le lot 4 (ravalement) : 74 802,10 € HT,
 - Sté LES CHARPENTIER DE PARIS pour le lot 5 (charpente et ossature bois bardage) : 134 364,33 € HT,
 - Sté LES CHARPENTIER DE PARIS pour le lot 6 (charpente métallique) : 52 052,45 €
 - Sté MENIGER pour le lot 7 (couverture) : 197 098,60 € HT,
 - Sté ALUTECH pour le lot 8 (menuiseries extérieures – occultations) : 255 580,83 € HT,
 - Sté SIMO MICHEL pour le lot 9 (serrurerie – métallerie) : 79 698,00 € HT,
 - Sté JPV BATIMENT pour le lot 10 (menuiseries intérieures) : 94 589,52 € HT,
 - Sté MESNIL ISOL pour le lot 11 (cloisons – doublages – faux-plafonds) : 175 000 € HT (options comprises),
 - Sté PSP 77 SAS pour le lot 12 (revêtements de sols) : 10 958,70 € HT,
 - Sté ADLVO pour le lot 13 (peinture – sols souples) : 118 396,42 € HT (options comprises),
 - Sté MAGNY ELECTRICITE GENERALE pour le lot 15 (électricité CFO-CFA) : 145 602,81 € HT,
 - Sté ERMHES pour le lot 16 (monte-personnes) : 27 068,00 € HT.

Attribution des lots n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 – MAPA 2021-002-TVX-GS « Réalisation de travaux pour le groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire pour la Commune de Houdan (78) » : (n° 1/2022)

(Erreurs matérielles constatées dans la rédaction de la décision n° 48/2021 en date du 23 décembre 2021 sur les montants HT des lots n°s 5 et 7 qui s'avèreraient non identiques aux offres des entreprises sur ces lots).

Entreprises retenues :

- Sté AERE 2000 pour le lot 3 (démolition gros œuvre) : 615 752,61 € HT,
- Sté AERE 2000 pour le lot 4 (ravalement) : 74 802,10 € HT,
- Sté LES CHARPENTIER DE PARIS pour le lot 5 (charpente et ossature bois bardage) : 134 364,35 € HT,
- Sté LES CHARPENTIER DE PARIS pour le lot 6 (charpente métallique) : 52 052,45 €
- Sté MENIGER pour le lot 7 (couverture) : 189 943,60 € HT,
- Sté ALUTECH pour le lot 8 (menuiseries extérieures – occultations) : 255 580,83 € HT,
- Sté SIMO MICHEL pour le lot 9 (serrurerie – métallerie) : 79 698,00 € HT,
- Sté JPV BATIMENT pour le lot 10 (menuiseries intérieures) : 94 589,52 € HT,
- Sté MESNIL ISOL pour le lot 11 (cloisons – doublages – faux-plafonds) : 175 000 € HT (options comprises),
- Sté PSP 77 SAS pour le lot 12 (revêtements de sols) : 10 958,70 € HT,

- Sté ADLVO pour le lot 13 (peinture – sols souples) : 118 396,42 € HT (options comprises),
- Sté MAGNY ELECTRICITE GENERALE pour le lot 15 (électricité CFO-CFA) : 145 602,81 € HT,
- Sté ERMHES pour le lot 16 (monte-personnes) : 27 068,00 € HT.

- **Avenant n° 3 au marché de travaux d'aménagement rue de la Pie – lot n° 1 : terrassements, voirie, réseaux EU, EP et tranchés communes et génies civils du réseau de télécommunication – MAPA 2020-011-AP : (49/2021).**
Avenant signé avec la Société Watelet TP pour une plus-value de 9 038,83 € TTC.

- **Contrat de vérification périodique réglementaire des installations électriques des bâtiments communaux de la Ville de Houdan :**
Contrat signé avec l'APAVE pour un montant de 1 299,70 € TTC.

- **Contrat de maintenance systématique des appareils individuels de production d'eau chaude et de chauffage fonctionnant au gaz :**
Contrat signé avec la Société Gaz dépannage pour un montant de 637,45 € TTC.

- **Avenant au contrat de maintenance n° CIG78-20180077 pour un défibrillateur Café de la Paroisse :**
Avenant signé avec la SARL FND Cardio Course pour un montant de 78 € TTC.

- **Avenant au contrat de maintenance n° CIG78-20180076 pour un défibrillateur Mairie :**
Avenant signé avec la SARL FND Cardio Course pour un montant de 78 € TTC.

- **Attribution des lots n°s 1 et 14 – MAPA 2021-002-TVX-GS « Réalisation de travaux pour le groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire pour la Commune de Houdan (78) » :**
Entreprises retenues :
 - Sté AERE 2000 pour le lot 1 (VRD) : 209 968,38 € HT,
 - Sté BOUCLET SAS pour le lot 14 (Plomberie – Sanitaires – CVC) : 313 614,96 € HT (options comprises).